



ARRÊTÉ N° T 2023/87
Portant restriction de la circulation sans déviation
Avenue de la Binache

Le Maire de GUÉRARD,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225.1,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et 2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien réalisés sur les voies publiques et leurs dépendances, nécessitant des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du maire, et qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestres des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et à la circulation des piétons lors des travaux d'entretien réalisés par les services techniques municipaux du croisement de la Rue de la Binache et de la Grande Rue jusqu'au parking situé 3 avenue de la Binache du mardi 24 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Les restrictions au droit du chantier seront les suivantes :

- **stationnement des véhicules interdit aux abords du chantier,**
- tout dépassement interdit,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- respect de la signalisation mise en place,
- déviation des piétons sur chaussée opposée.

Article 3 : Toute restriction apportée au stationnement et à la circulation sera précédée par la mise en place de signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les services techniques municipaux devront assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches incendies et préserver le fonctionnement des réseaux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers de la voie publique par affichage sur le lieu du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de Mortcerf,
- Services techniques – Place de la Mairie – 77580 Guérard.

Fait à GUÉRARD, le 23 octobre 2023
L'Adjoint chargé des travaux,
Par délégation du Maire,

Joël PICART